

Protection et prévention, les deux volets de la lutte contre les violences conjugales

Depuis sept ans, le procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a mis en place un protocole de protection des victimes de violences conjugales et de prévention de la récidive. Celui-ci implique les acteurs associatifs du territoire.

d'application sur le terrain. Dès 2007, à Aix-en-Provence, un protocole partenarial original a été mis en place, qui implique les acteurs associatifs du territoire sur deux volets complémentaires : la protection de la victime de violences conjugales, et la prévention de la récidive par l'accompagnement de l'auteur présumé des faits, jusqu'à la sentence. En sept ans d'existence, à raison de 40 affaires par an, le travail coordonné des acteurs a fait ses preuves : le taux de récidive est quasi-nul.

a des obligations et des interdictions. Les premières sont de n'avoir aucun contact avec la victime et des comptes à nous rendre. »

Le protocole, qui couvre la totalité du territoire du ressort du TGI d'Aix-en-Provence, implique notamment cinq structures : l'Apers, mandatée par la justice pour la coordination, la Scop « La Durance » pour le suivi thérapeutique des mis en cause, SOS Femmes 13 pour l'accueil et l'accompagnement des victimes, le Centre associatif pour familles en crise « La Récampado », espace de rencontre neutre et surveillé pour que le parent éloigné du domicile puisse rencontrer ses enfants, ainsi que le CHRS « Polidori ». Des partenaires qui travaillaient déjà ensemble mais de manière désorganisée.

À l'interne, la coordination du protocole repose sur un *triumvirat* bien rodé, dont René Panattoni est le pivot : « *Je suis le seul lien entre le service d'aide aux victimes et celui des affaires judiciaires. Il est interdit aux équipes de communiquer sur les dossiers, c'est la garantie de l'impartialité.* » D'un côté, Véronique Hernandez, chef de service d'aide aux victimes, chapeaute une équipe double, l'une d'aide et d'accompagnement des victimes et l'autre d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries. « *Quand la victime de violence se rend au commissariat pour déposer plainte, les intervenants sociaux de l'Apers font un*

Le rôle pivot de l'Apers

L'initiative est née de la volonté du procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance (TGI) d'Aix-en-Provence d'alors, Olivier Rothé. Elle est tout autant portée aujourd'hui par l'actuelle procureure, Dominique Moyal. Au centre du protocole, l'Association aixoise de prévention, réinsertion sociale et mesures alternatives aux poursuites (Apers), membre à la fois de Citoyens et Justice et de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation. « *S'il y a placement sous contrôle judiciaire, l'Apers devient la structure de coordination* », explique René Panattoni, le directeur général de l'Apers. « *Nous organisons l'ensemble des événements entre le moment du déferrement de la personne au tribunal et le moment où elle est jugée. Le délai peut être de 6 à 8 semaines ou, en cas de renvoi d'audience, de 6 à 8 mois. La personne est sous main de justice. Elle*

En quelques années, le dispositif juridique français de protection des victimes de violences, en particulier conjugales, s'est largement étoffé. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes (*lire encadré*) vient encore l'enrichir. Mais l'arsenal législatif ne présume pas toujours d'une parfaite efficacité

© Françoise Stjepovic



premier travail avec elle. Parallèlement, dès que le collègue de l'Apers, qui fait la permanence d'orientation pénale (POP) au tribunal, récupère les informations concernant le contrôle judiciaire du mis en cause, il les communique au juriste de la permanence du bureau d'aide aux victimes du tribunal. Celui-ci prévient alors la victime de toutes les obligations du mis en cause : date de l'audience, interdiction de la rencontrer, les numéros d'urgence... Il indique aussi à la victime que, si elle le souhaite, elle peut être suivie par nos services ou par SOS Femmes 13 », explique Véronique Hernandez.

Des équipes au commissariat

Dans le même temps, le service des activités socio-judiciaires de l'Apers, piloté par Olga Louis-Richon se met en branle. « Quand la victime porte plainte, le mis en cause est amené au commissariat, et interrogé sur les faits par les officiers de police judiciaire (OPJ) qui appellent ensuite le parquetier de permanence au tribunal pour savoir si on donne une orientation pénale et laquelle, à l'infraction. Plusieurs solutions sont possibles, dont les mesures alternatives aux poursuites. » Dans ce cas, le mis en cause est conduit au tribunal et le protocole commence avec nos équipes chargées de la permanence d'orientation pénale. « Nous dressons une photographie de la personne déférée : travaille-t-elle ? A-t-elle des enfants ? Des problèmes de santé, d'addiction qui peuvent conditionner une obligation de soin ?... À partir de ce rapport, le parquetier préconise le contenu du contrôle judiciaire pour que le juge des libertés et de la détention, décide », décrit Olga Louis-Richon

En sortant du tribunal, une première préoccupation de l'Apers est de trouver un hébergement au mis en cause qui ne peut en aucun cas retourner à son domicile. Souvent, la personne a dans son entourage une solution d'hébergement. Dans ce cas, l'accompagnement social et thérapeutique sera assuré par la



© Françoise Stjepovic

Scop « La Durance » dans le cadre de rendez-vous réguliers. Une fois sur trois, le mis en cause n'a en revanche aucune solution de logement. Il est alors dirigé vers le CHRS « Polidori » : « Un éducateur va travailler avec lui sur la responsabilité, la culpabilité, la sensibilisation à la violence et une conscientisation de ce qu'a pu ressentir la victime », explique François Albertini, le directeur du CHRS. « A la fin, nous rendons à l'Apers un rapport social circonstancié sur le travail accompli, si la personne a respecté ses obligations, s'il y a eu des problèmes d'alcoolisation, de violence... »

A l'audience, sur la base du rapport que lui aura remis l'Apers, le juge peut décider que la personne a

besoin d'un accompagnement de plus longue durée et la condamner à un sursis avec mise à l'épreuve. Dans ce cas, le protocole se poursuit avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) après un tuilage avec l'Apers. Certes, la loi du 4 août dernier prévoit que la justice puisse condamner le conjoint violent à suivre, à ses frais, un stage de responsabilisation pour lutter contre la récidive. Mais le délai est bien long. Dans le protocole aixois cette préoccupation est immédiate et concomitante de la protection de la victime. Une procédure éprouvée. ●

Stéphanie Barzasi

Davantage de protection pour les victimes de violences

Le chapitre premier du titre III de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vient renforcer le matériel juridique pour la protection des femmes victimes de violences conjugales. L'ordonnance de protection de la victime, qui prévoit l'éloignement du domicile du conjoint violent, passe de 4 à 6 mois. S'agissant de la médiation pénale, le procureur de la République ne peut plus désormais la proposer que si le plaignant en fait expressément la demande. La justice pourra en outre condamner l'auteur à suivre à ses frais un stage de responsabilisation. Par ailleurs, la ligne d'écoute « 3919 » est désormais inscrite dans la loi. Enfin, le téléphone grand danger, qui permet la géolocalisation de la victime pour intervention de la police, est maintenant généralisé.